



FORFAIT JOURS

Les conventions collectives comme garde-fous

Dans la droite ligne des décisions récentes, la Cour de cassation rend un nouvel arrêt montrant qu'elle a pris toute la mesure de l'importance des partenaires sociaux et du dialogue social dans notre pays.

En effet, conformément aux revendications de la **CFE-CGC**, la haute juridiction consacre le droit à la santé et au repos du salarié en rappelant que les États membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur.

La CFE-CGC a depuis « quelques temps » déjà, investi le sujet des forfaits jours et se félicite aujourd'hui de la prise en compte de ses réflexions sur ce paramètre social d'importance pour le personnel cadre.

Se faisant, la cour de cassation ne remet pas en cause la validité du forfait jours, elle donne en revanche toute la place aux accords collectifs pour encadrer leur mise en œuvre.

La **CFE-CGC**, conformément à ses positions antérieures, aura le souci d'encadrer, à la lumière des exigences constitutionnelles européennes et de la décision de la Cour de cassation du 29 juin 2011, la mise en œuvre du forfait jours notamment en prévoyant des garanties dans les accords collectifs, de nature à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié soumis au régime du forfait jours que l'employeur aura l'obligation d'observer s'il ne veut pas voir les conventions de forfaits signées privées d'effet.

Ceci implique notamment que les accords collectifs devront prévoir une durée raisonnable du travail et des modalités de contrôle adéquat du suivi et de la charge de travail du salarié. La **CFE-CGC** demande, depuis onze ans, un repos journalier de 13 heures, une durée maximale hebdomadaire de 48 heures et un salaire minimum de 3.262€ par mois (salaire charnière de l'AGIRC) pour que les intéressés ne soient pas en dessous du SMIC horaire.

Toute convention de forfait qui ne respecterait pas les garde-fous prévus par les accords se verra privée d'effet et donnera lieu aux paiements d'heures supplémentaires pour le salarié.

A Airbus, la **CFE-CGC** a d'ores et déjà contribué à la mise en place de garde-fous même s'il reste beaucoup de travail à effectuer au vu de ce que l'on peut voir aujourd'hui en termes de dépassement d'horaire et de stress au travail....

Pour rappel, le forfait jours est de **218 jours** au niveau national alors qu'il est de **211 jours** à Airbus. (210 jours + la journée de solidarité).

Toulouse le 6 Juillet 2011